

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2011

RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE - (n° 3953)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 33

présenté par
M. Tardy et M. Dionis du Séjour

ARTICLE 3

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les frais engagés pour l'édition et la mise en circulation de cette notice sont pris en charge par les organismes visés à l'article L. 311-6 sur la rémunération pour copie privée perçue par leurs soins. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La plupart des équipements soumis à copie privée ne sont pas fabriqués en France. L'insertion, uniquement sur le territoire français, de cette notice, que celle-ci soit ou non matérialisée, nécessite des manipulations dont il ne serait pas équitable que le coût soit supporté par celui-là même qui est redevable de cette redevance.